

Arrêt

**n° 120 776 du 17 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°97 791 du 25 février 2013 dans l'affaire 108651). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle développe diverses considérations sur le principe de l'autorité de la chose jugée, lesquelles sont inopérantes en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement invoqué ce principe pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence de ces nouveaux éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment. Pour le surplus, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

De plus, elle maintient qu'elle a suivi des cours coraniques chez son mari lorsqu'elle était plus jeune mais qu'elle ne connaissait pas personnellement son professeur et qu'il est normal qu'elle ne connaisse pas les membres de la famille de son mari, explication qui ne convainc par le Conseil, étant donné qu'elle a déclaré, lors de sa première demande d'asile, « c'est un monsieur que nous connaissons depuis longtemps », qu'il a été son professeur durant deux années « dans les années 2010 » (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 10, 14 et 20) et, lors de sa seconde demande, qu'elle l'avait vu « toute petite » mais ne pas s'en souvenir, ce qui est contradictoire, et étant donné qu'elle prétend que le frère de son mari était témoin de son mariage.

En ce qui concerne la lettre d'[O.A.S.], la partie requérante allègue que la partie défenderesse a le devoir d'analyser tous les documents, même ceux à caractère privé et que la partie défenderesse n'a pas motivé concrètement en quoi ce document ne serait pas probant. Le Conseil constate à cet égard que si le simple fait pour un document de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, cette affirmation ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, laquelle a également relevé d'autres éléments dans cette lettre afin d'estimer qu'elle n'avait que peu de force probante. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument et que, dès lors, les constats posés par la partie défenderesse restent entiers.

Ensuite, la référence de la partie requérante à des articles relatifs à l'âge de l'excision, au profil vulnérable de la requérante et au profil traditionnel de sa famille ne permet de modifier les constats valablement posés par la partie défenderesse, selon lesquels la partie requérante n'établit pas son excision tardive, dans les circonstances qu'elle allègue, étant donné que son mariage forcé n'est pas établi et qu'elle est incapable d'expliquer pourquoi son père aurait attendu qu'elle ait 17 ans avant de la faire exciser.

Enfin, le Conseil estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que le caractère vague et général des déclarations de la requérante en ce qui concerne les souffrances dues à son excision (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 11 à 13) empêche d'étayer de manière vraisemblable et concrète les souffrances qu'elle allègue et ne permet pas de tenir pour établi le caractère fondé de ladite crainte de persécution. La seule référence de la partie requérante au profil vulnérable de la requérante et à des études concernant les conséquences psychologiques et physiques de l'excision ne permet pas de modifier ce constat, au vu de leur caractère général. Interrogée lors de l'audience du 19 février 2014, la requérante déclare qu'elle craint une réexcision, voulue par son père. A cet égard, si le certificat médical du 25 juillet 2013 produit par la partie requérante atteste son excision de type II, le Conseil estime qu'il n'y a, ni dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure ni dans les déclarations de la partie requérante jugées non crédibles, aucun élément susceptible de faire craindre que la partie requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, cette dernière n'ayant par ailleurs nullement invoqué un tel un risque de réexcision au cours de ses déclarations et se contentant d'exposer cette crainte de manière vague et générale lors de l'audience.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, de la pratique de l'excision et du mariage forcé et de la protection des autorités à cet égard ainsi que du statut de la femme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, la seule référence à la « particulière prudence » du Conseil à cet égard n'étant pas suffisante.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la carte nationale d'identité, l'extrait du registre de l'état-civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance d'[I.S.S.] attestent l'existence et la nationalité de ce dernier, mais non les faits allégués par la requérante et notamment le fait que [I.S.S.] et la requérante aient entretenu une relation amoureuse ;
- le document intitulé « plainte avec constitution de partie civile » du 2 mars 2011 contre [O.A.S.] n'est qu'un dépôt de plainte et rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par [A.S.], le mari forcé allégué de la requérante, et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile étant donné qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque ;
- l'échange de courriels entre le conseil de la requérante et Me [D.S.] ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En effet, s'il évoque que Me [D.S.] aurait réussi à obtenir une « libération provisoire sous contrôle judiciaire de Monsieur [O.A.S.] contre lequel une plainte pour complicité de fuite avait été déposée » et qu'« aussi le juge souhaite il avoir une adresse à laquelle envoyer une Commission Rogatoire contre Dame [M.F.] en vue peut-être de son rapatriement », le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, la simple mention de l'adresse mail de Me [D.S.] conseil ne suffisant pas à cet égard, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que le dépôt de plainte à l'encontre d'[O.A.S.], qui l'aurait aidée à s'enfuir ;
- le certificat médical du 31 janvier 2014 et l'attestation du 29 janvier 2014 attestent que la requérante souffre d'un « stress post-traumatique » et qu'elle doit bénéficier d'un soutien psychologique et d'un traitement mais ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante. En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 31 janvier 2014, qui mentionne que la « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à viols et violences subis suite à un mariage forcé », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation ; et la preuve d'envoi par DHL n'est pas garante du contenu des documents envoyés.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT